

COMPTE-RENDU

Conseil Municipal du 29 Septembre 2021

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice MAGNET, Maire.

Présents : Fabrice MAGNET, Franck SOULHAT, Corinne MARTINHO, Jean-Paul FAURE, Cécile BERTAUD, Fabrice SOULIER, Philippe PEYRALBE, Pierre BOUTET, Emilie BALDISSERA, Didier BARBIER, Nathalie BARDIN, Régis DÉRUS, Emilie GONCALVES, Emilia JOANNY, Laurence GUERGUIL, Stéphane MONIER, Noëlle MONTOURCY, Patrick PENNEQUIN.

Absente excusée : Noémie BERTHET a donné pouvoir à Emilia JOANNY.

Secrétaire de séance : Didier BARBIER.

■ *Approbation du compte rendu du conseil municipal*

■ *Administration générale :*

- *SIEG : modification des statuts*
- *Groupement de commandes relatif au transport scolaire des élèves à la piscine*
- *Répartition du produit de la vente des concessions funéraires*
- *Régie fêtes et cérémonies*

■ *Finances :*

- *Garanties d'emprunt auprès de la CDC : Chemin du Pillon et Rue du Stade*
- *Garanties d'emprunt auprès de l'ALS : Chemin du Pillon et Rue du Stade*
- *Décision modificative n°2*
- *Taxe foncière sur les propriétés bâties*

■ *Travaux :*

- *SIEG : éclairage public Rue du Stade*
- *SIEG : éclairage cours de tennis intérieurs et extérieurs*

■ *Urbanisme :*

- *Rétrocession de voirie*

■ *Personnel*

- *Contrat d'apprentissage*

■ *Rapport des commissions*

■ *Questions diverses*

Objet : Approbation du compte rendu du conseil municipal

Le compte rendu du 08 Juillet 2021 et le registre des délibérations sont approuvés à l'unanimité.

Administration générale

Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts proposés par le SIEG du Puy-de-Dôme.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;

Vu la délibération 2017-03-25-07 du 25 Mars 2017 portant sur la modification du nom du syndicat ;

Vu la délibération 2021-06-24-10 du 24 Juin 2021 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Le SIEG du Puy-de-Dôme auquel la Commune d'Ennezat adhère, modifie ses statuts.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'approuver les nouveaux statuts du SIEG et ses annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 5 ter, intégrant la fusion de certaines communes dans les Secteurs Intercommunaux d'Energie,
- de donner, dans ce cadre, mandat à Monsieur le Maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Introduction

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme a été créé par arrêté préfectoral du 14 mars 1947, modifié les 17 juin 1947, 21 juin 1949, 10 mars 1953, 21 avril 2005, 21 décembre 2005, 21 décembre 2007, 18 décembre 2008, 22 mars 2010, 20 janvier 2011, 9 mai 2011, 16 novembre 2012, 11 décembre 2012 et 27 septembre 2013 et le 8 août 2017.

Il avait été décidé, lors du comité syndical du 25 mars 2017, de valider la marque territoire d'énergie Puy-de-Dôme en lieu et place de Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme.

La modification statutaire, ci-dessous proposée, s'attache à concrétiser ces attendus et à actualiser les adhérents aux compétences optionnelles. En outre, cette modification actualise un certain nombre d'article afin d'assurer au territoire d'énergie Puy-de-Dôme, la sécurité juridique de ces interventions pour les collectivités adhérentes et au profit des usagers des services publics locaux.

SOMMAIRE

Articler 1^{er} – Constitution du TE63

Article 2 - Objet

Article 3 - Compétences

3.1. Au titre de l'Électricité.3.2. Compétences Optionnelles

3.2.1. Au titre du Gaz

3.2.2. Au titre du l'Éclairage Public

3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

Article 4 - Activités Annexes

4.1. Dans le Domaine de l'énergie et des compétences optionnelles

4.2. Dans le Domaine des télécommunications

4.3. Mise en commun de moyens et actions communes

Article 5 - Modalités de transfert et reprise des compétences

5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel

5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

- 5.2.1. Au titre du Gaz
- 5.2.2. Au titre de l'éclairage public
- 5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

Article 6 - Fonctionnement

6.1. Comité Syndical

- 6.1.1. Représentation au titre de la compétence obligatoire
- 6.1.2. Représentation au titre de la compétence optionnelle éclairage public
Cas spécifique : Territoire couvert par Clermont Auvergne Métropole
- 6.1.3. Représentation au titre des compétences optionnelles

6.2. Le Bureau Syndical

Article 7 - Adhésion à un autre établissement

Article 8 - Budget et Comptabilité

Article 9 - Adhésions - Retraits

Article 10 - Modification Statutaire

Article 11 - Siège du TE63

Article 12 - Durée du TE63.

Article 13 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 1^{er} - Constitution de territoire d'énergie 63

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 571 1-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communes et l'EPCI figurant sur liste jointe en annexe 1, un syndicat à la carte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme, désigné ci-après par le « Syndicat ».

Par délibération du 25 mars 2017, le comité syndical a validé le terme « territoire d'énergie Puy-de-Dôme » en lieu et place de Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, désigné ci-après par le « TE63 » L'établissement TE63 demeure un syndicat mixte fermé.

Article 2 - Objet

Le TE63 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses Collectivités membres.

Le TE63 est également habilité à exercer sur demande expresse de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3,2. ci-après.

Le TE63 peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie (électricité, gaz, infrastructure de charge pour véhicules électriques) et à ses autres compétences optionnelles.

Article 3 - Compétences

3.1. Au titre de l'Électricité

Cette compétence présente un caractère obligatoire pour les collectivités membres du TE63.

Le TE63 exerce, au lieu et place de ses collectivités membres, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité. La distribution au sens strict recouvre la mission de gestion des réseaux moyenne et basse tension, c'est-à-dire l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le TE63 exerce notamment les activités suivantes :

⇒ passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- ⇒ exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- ⇒ intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- ⇒ mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- ⇒ représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- ⇒ mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ⇒ représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- ⇒ organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du TE63 et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3.2. Compétences Optionnelles

3.2.1. Au titre du Gaz

Le TE63 peut exercer, au lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ⇒ exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- c) financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- ⇒ représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- ⇒ intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- ⇒ missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ⇒ organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du TE63 et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au TE63 par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

3.2.2. Au titre de l'Éclairage Public

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore et des éclairages d'infrastructures sportives, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- ⇒ exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- ⇒ passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de cette compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le transfert de compétences en éclairage public ne donne pas lieu à transfert du pouvoir de police du Maire (ou du Président).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, les collectivités membres peuvent effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

Les Collectivités membres contribuent au besoin de financement du programme d'investissement du TE63 sur les installations et réseau d'éclairage public, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et/ou la maintenance des infrastructures de charge ouvertes au public (voiries, parkings ouverts, pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ⇒ exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ⇒ généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de ladite compétence sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de cette compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

NB : Sont exclus les espaces privés non ouverts au public (garages de maisons individuelles, parking de copropriétés, parkings de flottes, conformément aux recommandations du ministère de l'économie dans son guide IRVE de décembre 2014.

ARTICLE 4 - ACTIVITES ANNEXES

Le TE63 peut exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

4.1. Dans le Domaine des compétences exercées

Le TE63 préside à la commission consultative paritaire relative à la coordination de l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Le TE63 peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie. En particulier, le TE63 peut réaliser toute étude relative à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme. Notamment, le TE63 peut apporter des moyens, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, pour l'élaboration et le suivi de plans climat-air-énergie territoriaux mentionnés à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le TE63 peut mettre les moyens d'action dont il dispose, à la demande des personnes morales membres par convention et/ou des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant notamment :

⇒ la maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et des réseaux de chaleur ;

⇒ toute action liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;

⇒ toute action liée à la création d'installations d'infrastructures de charge de véhicules au gaz naturel de ville ;

⇒ toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme.

Le TE63 peut réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz ou d'électricité, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux de distribution publics, incluant notamment :

⇒ l'utilisation des énergies renouvelables ou la biomasse ;

⇒ la valorisation des déchets ménagers ou assimilés ;

⇒ la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;

⇒ la vente d'énergie produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie.

4.2. Dans le Domaine des télécommunications

Le TE63 peut intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Le TE63 peut, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-36 du CGCT, exercer par convention de mandat, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP), la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

Le TE63 peut exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes ainsi que la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le TE63 peut également conseiller et assister ses membres :

⇒ dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques ;

⇒ pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

4.3. Mise en commun de moyens et actions communes

Conformément à l'article L. 521 1-4-1 du CGCT, le TE63 peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le TE63 et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le TE63 peut également intervenir dans les domaines suivants afin :

- ⇒ de permettre, conformément à l'article L. 1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au TE63 par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- ⇒ d'utiliser, dans le respect des règles fixées au L. 5221-1 du CGCT, des moyens informatiques, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de Systèmes d'Informations Géographiques ;
- ⇒ d'assurer la mission de coordinateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n ° 2015-899 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- ⇒ de participer à un groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n ° 2015-899 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES

5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel

Pour les collectivités membres au titre de la compétence obligatoire du TE63 visée à l'article 3. I., chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée par chaque personne morale membre investie de ladite compétence et qui délibère en ce sens, dans les conditions suivantes :

- ⇒ le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- ⇒ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à une date ultérieure expressément prévue par la délibération ;
- ⇒ la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8 ;
- ⇒ les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du TE63 pour le bon exercice de celle-ci ; ⇒ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du TE63 qui en informera les autres Collectivités membres.

Pour les autres collectivités, une demande d'adhésion doit être adressée au TE63 en vue d'opérer le processus défini ci-dessus. Cette adhésion organisée par le TE63, donne lieu à une consultation de l'ensemble de ses membres. Si la majorité qualifiée est atteinte alors un arrêté préfectoral vient conclure le processus d'adhésion et permet la mise en place du ou des transferts de compétence décidés.

5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Il est détaillé ci-dessous les modalités de reprise des compétences optionnelles pour les collectivités membres du TE63, en dehors du cas de figure du retrait de compétence de droit commun au profit d'une autre collectivité.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du TE63 qui en informera les autres Collectivités membres.

Quelle que soit la compétence reprise, la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8.

Chaque Collectivité membre reprenant une compétence optionnelle au TE63 supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le TE63 jusqu'à leur amortissement financier complet. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

5.2.1. Au titre du Gaz

En matière de distribution publique de gaz, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- soit une période de dix ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

5.2.2. Au titre de l'éclairage public

En matière d'éclairage public, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant une période de cinq ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

En matière d'infrastructures de charges pour les véhicules électriques, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- soit une période de dix ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

6.1. Comité Syndical

Le TE63 est administré par un organe délibérant représentant les collectivités et les EPCI membres appelé le Comité Syndical.

6.1.1 Représentation au titre de la compétence obligatoire

Préambule : Conformément à l'article L. 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5^o du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du TE63 aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du TE63 intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce TE63 exerce ses compétences.

Le nombre de sièges dont dispose la communauté urbaine au sein du comité du TE63 est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Modalités de représentation :

- 1) Les communes en dehors du périmètre de la communauté urbaine ou de la métropole sont regroupées en Secteurs Intercommunaux d'Énergie.

Treize secteurs sont créés à la maille géographique des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, issus de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 définissant le schéma départemental de coopération intercommunal du département du Puy-de-Dôme. Une carte des secteurs et la liste détaillée des communes appartenant à chaque secteur sont annexées aux présents statuts.

Première phase, chaque commune désigne pour la représenter à son secteur 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 3 000 habitants,

Deuxième phase, chaque secteur désigne pour le représenter au sein du comité syndical, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 6 000 habitants.

La population de référence est la population totale au 1er janvier de l'année considérée (source INSEE).

- 2) La communauté urbaine ou la métropole désigne un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants au regard des lois et règles précitées.

Dispositions générales :

Concernant les Collectivités regroupées en Secteurs, elles désignent leurs délégués au Secteur dans les meilleurs délais suite au renouvellement des conseils municipaux et en informent le TE63. La réunion du collège électoral appelé à désigner les délégués de chaque Secteur au Comité Syndical est organisée par le Président du TE63, de manière à lui permettre de convoquer le nouveau Comité Syndical dans les délais légaux.

La désignation des délégués de la communauté urbaine ou de la métropole intervient dans les meilleurs délais qui suivent chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

En application de l'article L. 5211-11 du C.G.C. T, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

6.1.2. Représentation au titre de la compétence optionnelle éclairage public

Cas spécifique : Territoire couvert par Clermont Auvergne Métropole

Au 1^{er} janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ». À ce titre, l'éclairage public et la signalisation tricolore lumineuse dédiés à ces voies et espaces adjacents dits « communautaires » sont gérés et entretenus par Clermont Auvergne Métropole.

Lors des transferts de compétence optionnelle éclairage public opéré en 2009, 19 communes (hors Chamalières et Clermont-Ferrand) des 21 communes de Clermont Auvergne Métropole ont confié au TE63, des parcs d'éclairage public, de signalisation tricolore lumineuse, de mise en valeur lumineuse, d'éclairage sportif et d'illuminations festives plus conséquents que ce qui a été repris par Clermont Auvergne Métropole.

Ainsi, le TE63, pour ces 19 communes, continue à exercer la compétence optionnelle « éclairage public », et il est proposé les modalités suivantes afin de représenter les communes au titre de cette compétence.

- 1) Première phase, chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au secteur d'éclairage Urbain de l'Agglomération Clermontoise.
- 2) Deuxième phase, le secteur d'éclairage urbain de l'Agglomération Clermontoise désigne pour le représenter au sein du comité syndical, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

6.1.3. Représentation au titre des compétences optionnelles

La représentation des membres adhérents uniquement à une ou plusieurs compétences optionnelles est réalisée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

6.2. Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L. 5211-10 du CGCT Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément à l'article L. 5211 -1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement non déterminées par la loi du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.

ARTICLE 7 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT

L'adhésion du TE63 à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Économie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses Membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le TE63 mettra en place, par Secteur, une réunion annuelle d'information et de consultation. Le TE63 peut proposer d'autres réunions de Secteur en tant que de besoin.

Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de Secteur et prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.

ARTICLE 8 - BUDGET ET COMPTABILITE

Le budget du TE63 pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes

En vertu de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du TE63 comprennent notamment :

- ⇒ les cotisations et contributions des Collectivités membres ;
- ⇒ les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- ⇒ la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- ⇒ les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- ⇒ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ⇒ les aides à l'électrification rurale ;
- ⇒ les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers ;
- ⇒ les ressources d'emprunts ;
- ⇒ les intérêts des fonds placés ;
- ⇒ les versements du FCTVA ;
- ⇒ le revenu des biens meubles ou immeubles du TE63 ;
- ⇒ les produits des dons et legs.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

Dépenses

Les dépenses du TE63 comprennent les dépenses figurant à l'article L. 5212-18 du CGCT, y compris les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du TE63.

La comptabilité du TE63 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ADHESIONS – RETRAITS

Toute adhésion au TE63 et tout retrait se font dans le respect des règles du CGCT.

ARTICLE 10 - MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire se fait dans le respect des règles du CGCT.

ARTICLE 11 - SIEGE DU TE63

Le siège du TE63 est fixé : Centre d'Affaires du Zénith – 36 Rue de Sarliève – CS 2004 – 63800 COURNON D'Auvergne

ARTICLE 12 - DUREE DU TE63

Le TE63 est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu. Ils remplacent les statuts précédemment en vigueur.

Annexe 1 aux Statuts de territoire d'énergie Puy-de-Dôme

Sommaire de l'annexe 1

1. Adhérents à la compétence obligatoire d'AODE
 - 1.1. Clermont Auvergne Métropole
 - 1.2. Communes regroupées en « Secteurs »
2. Adhérents à la compétence éclairage public
 - 2.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire
 - 2.1.1. Communes : 443 communes
 - 2.1.2. EPCI à FP : 1 métropole
 - 2.2. Collectivités non adhérentes à la compétence obligatoire
 - 2.2.1. EPCI à FP : 11 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération
 - 2.2.2. EPCI : 4 syndicats intercommunaux
 - 2.2.3. : Communes de Clermont Auvergne Métropole
3. Adhérents à la compétence gaz
4. Adhérents à la compétence IRVE
 - 4.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire
 - 4.1.1. EPCI à FP : 1 métropole
 - 4.1.2. Communes : 47 communes
 - 4.2. Collectivités non adhérentes à la compétence obligatoire
 - 4.2.1. EPCI à FP : 2 communautés d'agglomération

1. Adhérents à la compétence obligatoire d'AODE (Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité)

1.1. Clermont Auvergne Métropole

Clermont Auvergne Métropole représente et se substitue aux communes la composant pour l'exercice de la compétence visée au 1-5-g de l'article L. 5215-20 du CGCT, Clermont Auvergne Métropole est composée des communes de :

Aubière - Aulnat - Beaumont - Blanzat - Cébazat - Le Cendre - Ceyrat - Chamalières – Châteaugay - Clermont-Ferrand - Cournon-d'Auvergne - Durtol - Gerzat - Lempdes - Nohanent - Orcines - Pérignat-lès-Sarliève - Pont-du-Château - Romagnat - Royat - Saint-Genès-Champanelle.

1.2. Communes regroupées en « Secteurs »

Aigueperse : 25 communes

Aigueperse - Artonne - Aubiat - Bas-et-Lezat - Beaumont-lès-Randan - Bussièrès-et-Pruns - Cellule – Chaptuzat - Effiat - Limons - Luzillat - Maringues - Mons - Montpensier - Randan - Saint-Agoulin - Saint-André-le-Coq - Saint-Clément-de-Régnat - Saint-Denis-Combarnazat - Saint-Genès-du-Retz - Saint-Priest-Bramefant - Saint-Sylvestre-Pragoulin - Sardon - Thuret - Vensat - Villeneuve-les-Cerfs.

Lezoux : 14 communes

Bort-l'Étang - Bulhon - Crevant-Laveine - Culhat - Joze - Lempty - Lezoux - Moissat - Orléat – Peschadoires - Ravel - Saint-Jean-d'Heurs - Seychalles – Vinzelles.

Thiers : 30 communes

Arconat – Aubusson d'Auvergne -Augerolles – Celles-sur-Durolle – Chabreloche – Charnat – Courpière – Dorat – Escoutoux – Lachaux – La Monnerie-le-Montel – Néronde-sur-Dore – Noalhat – Olmet – Palladuc – Paslières – Puy-Guillaume – La Renaudie – Ris – Sainte-Agathe – Saint-Flour – Saint-Rély-sur-Durolle – Saint-Victor-Montvianeix – Sauviat – Sermentizon – Thiers – Viscomtat – Vodable-Montagne – Vodable-Ville.

Ambert : 58 communes

Aix-la-Fayette - Ambert - Arlanc - Auzelles - Baffie - Bertignat - Beurières - Brousse - Le Brugeron • Ceilloux
Chambon-sur-Dolore - Champétières - La Chapelle-Agnon - La Chaulme - Chaumont-te•Bourg - Condat-lès-
Montboissier Cunlhat - Domaize - Doranges - Dore-l'Église - Échandelys - Églisolles - Fayet-Ronaye - la Forie
- Fournols – Grandrif - Grandval - Job - Marat - Marsac-en-Livradois - Mayres - Medeyrolles - le Monestier -
Novacelles – Olliegues - Saillant - Saint-Alyre-d'Arlanc - Saint-Amant-Roche-Savine - Saint-Anthème - Saint-
Bonnet-le-Bourg - Saint-Bonnet-le-Chastel - Sainte-Catherine - Saint-Clément-de-Valorgue - Saint-Éloy-la-
Glacière - Saint-Ferréol-des-Côtes - Saint-Germain•l'Herm - Saint-Gervais-sous-Meymont - Saint-Just - Saint-
Martin-des-Olmes - Saint-Pierre-la-Bourlhonne - Saint-Romain • Saint-Sauveur-la-Sagne - Sauvessanges -
Thiolières • Tours-sur-Meymont Valcivières - Vertolaye – Viverols.

Issoire : 88 communes

Antoingt - Anzat-le-Luguet - Apschat - Ardes - Augnat – Aulhat-Flat - Auzat-la-Combelle - Bansat - Beaulieu
Bergonne - Boudes - Brassac-les-Mines - Brenat - te Breuil-sur-Couze - le Broc - Chadeleuf - Chatus
Champagnat-le-Jeune - Champeix - la Chapelle-Marcousse - la Chapelle-sur-Usson - Charbonnier-les-Mines
- Chassagne - Chidrac - Clémensat - Collanges - Coudes - Courgoul - Dauzat-sur-Vodable - Égliseneuve-des-
Liards - Esteil - Gignat - Grandeyrolles - Issoire • Jumeaux - Lamontgie – Ludesse - Madriat - Mareugheol -
Mazoires - Meilhaud - Montaigut-le-Blanc - Montpeyroux - Moriat - Neschers - Nonette-Orsonnette - Orbeil -
Pardines - Parent - Parentignat - Perrier - Peslières - Plauzat les Pradeaux - Rentières - Roche-Charles-la-
Mayrand - Saint-Alyre-ès-Montagne - Saint-Babel - Saint-Cirgues-sur-Couze - Saint-Étienne-sur-Usson -
Saint-Floret - Saint-Genès-la-Tourette - Saint-Germain-Lembron - Saint-Gervazy - Saint-Hérent - Saint-Jean-
en-Val - Saint-Jean-Saint-Gervais - Saint-Martin-des-Plains - Saint-Martin-d'Ollières Saint-Quentin-sur-
Sauxillanges • Saint-Rémy-de-Charnat - Saint-Vincent - Saint-Yvoine – Saurier - Sauvagnat-Sainte-Marthe
- Sauxillanges - Solignat - Sugères - Ternant-les-Eaux - Tourzel-Ronzières – Usson - Valz-sous-Châteauneuf
- Varennes-sur-Usson - Le Vernet-Chaméane - Verrières - Vichel - Villeneuve – Vodable.

Sancy : 19 communes

Besse-et-Saint-Anastaise - la Bourboule - Chambon-sur-Lac - Chastreix - Compains - Égliseneuve-d'Entraigues
- Espinhal - la Godivelle - Mont-Dore - Murat-le-Quaire - Murol - Picherande - Saint-Diéry - Saint-Genès-
Champespe Saint-Nectaire - Saint-Pierre-Colamine - Saint-Victor-ta-Rivière - Valbeleix - le Vernet-Sainte-
Marguerite.

Rocheft-Montagne : 26 communes

Aurières - Avèze - Bagnols - Ceysat - Cros - Gelles - Heume-l'Église - Labessette - Laqueuille - Larodde - la
Tour-d'Auvergne - Mazaye - Nébouzat - Olby - Orcival - Perpezat - Rocheft-Montagne - Saint-Bonnet-près-
Orcival - Saint-Donat - Saint-Julien-Puy-Lavèze - Saint-Pierre-Roche - Saint-Sauves-d'Auvergne Singles -
Tauves - Trémouille-Saint-Loup – Vernines.

Pontaumur : 36 communes

Bourg-Lastic - Briffons - Bromont-Lamothe - la Celle - Chapdes-Beaufort - Cisternes-la-Forêt – Combrailles -
Condat-en-Combraille - Fernoël - Giat - la Goutelle - Herment - Landogne - Lastic - Messeix – Miremont - Montel-
de-Gelat - Montfermy - Pontaumur - Pontgibaud - Prondines - Puy-Saint-Gulmier - Saint-Avit - Saint-Étienne-des-
Champs - Saint-Germain-près-Herment - Saint-Hilaire-les-Monges - Saint-Jacques-d'Ambur Saint-Pierre-le-
Chastel - Saint-Sulpice - Sauvagnat - Savennes - Tortebeisse - Tralaigues - Verneugheol Villosanges – Voingt.

St-Éloy-les-Mines : 34 communes

Ars•les•Favets - Ayat-sur-Sioule - Biollet - Bussières • Buxières-sous-Montaigut - la Cellette – Charensat - Château-sur-Cher - la Crouzille - Durmignat - Espinasse - Gouttières - Lapeyrouse - Menat – Montaigut - Moureuille - Neuf-Église - Pionsat - le Quartier - Roche•d'Agoux - Sainte-Christine - Saint-Éloy-les-Mines - Saint-Gervais-d'Auvergne - Saint-Hilaire - Saint-Julien-la-Geneste • Saint-Maigner - Saint-Maurice-près-Pionsat - Saint-Priest-des-Champs - Sauret-Besserve - Servant - Teilhet - Vergheas - Virlet – Youx.

Manzat : 29 communes

Les Ancizes-Comps • Beauregard-Vendon • Blot-l'Église - Champs • Charbonnières-les-Vieilles - Châteauneuf-les-Bains - Combronde - Davayat - Gimeaux - Joserand - Lisseuil - Loubeyrat - Manzat - Marcillat - Montcel - Pouzol - Prompsat Queuille - Saint-Angel - Saint-Gal-sur-Sioule - Saint-Georges-de-Mons - Saint-Hilaire-la-Croix - Saint-Myon - Saint-Pardoux - Saint-Quintin-sur-Sioule - Saint-Rémy-de-Blot - Teilhède - Vitrac - Yssac-la-Tourette.

Riom : 31 communes

Chanat-la-Mouteyre – Chappes – Charbonnières-les-Varennes – Châtel-Guyon – Chavaroux – Le Cheix – Clerlande – Ennezat – Entraigues – Enval – Lussat – Malauzat – Malintrat – Marsat – Les Martres d'Artière – Martres-sur-Morge – Ménérol – Chambaron-sur-Morge – Mozac – Pessat-Villeneuve – Pulvérières – Riom – Saint-Beauzire – Saint-Bonnet-près-Riom – Saint-Ignat – Saint-Laure – Saint-Ours – Sayat – Surat – Varennes-sur-Morge – Volvic.

Veyre-Monton : 28 communes

Authezat - Aydat - Busséol - Chanonat - Corent - Cournols - le Crest - Laps - Manglieu - les Martres-de-Veyre Mirefleurs - Olloix - Orcet - Pignols - la Roche-Blanche - la Roche-Noire - Saint-Amant-Tallende - Saint-Georges-sur-Allier - Saint-Maurice - Saint-Sandoux - Saint-Saturnin - Sallèdes - Saulzet-le-Froid - la Sauvetat – Tallende – Veyre-Monton – Vic-le-Comte – Yronde-et-Buron.

Billom : 25 communes

Beauregard-l'Évêque - Billom - Bongheat - Bouzel - Chas - Chauriat - Égliseneuve-près-Billom – Espirat - Estandeuil - Fayet-le-Château - Glaine-Montaigut - Isserteaux - Mauzun - Montmorin - Mur-sur-Allier - Neuville Pérignat-sur-Allier - Reignat - Saint-Bonnet-lès-Allier - Saint-Dier-d'Auvergne - Saint-Jean-des-Ollières - Saint-Julien-de-Coppel - Trézioux - Vassel – Vertaizon.

2. Adhérents à la compétence éclairage public

2.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire

2.1.1. Communes : 440 communes

Aigueperse - Aix-la-Fayette - les Ancizes-Comps - Antoingt - Anzat-le-Luguet - Apchat - Arconsat - Ardes – Arlanc - Ars-les-Favets - Artonne - Aubiat - Aubusson-d'Auvergne - Augerolles - Augnat - Authat-Flat - Aurières Authezat Auzat-la-Combelle - Auzelles • Avèze • Ayat-sur-Sioule • Aydat • Baffie - Bagnols - Bansat - Bas-et-Lezat Beaulieu Beaumont-lès-Randan • Beauregard•l'Évêque - Beauregard-Vendon - Bergonne – Bertignat - Besse-et-Saint-Anastaise - Beurières - Billom • Biollet - Blot-l'Église - Bongheat - Bort-l'Étang - Boudes - la Bourboute Bourg-Lastic - Bouzel - Brassac-les-Mines - Brenat • te Breuil-sur-Couze - Briffons - le Broc - Bromont-Lamothe Brousse - le Brugeron - Bulhon - Busséol - Bussièrès Bussièrès-et-Pruns - Buxières-sous-Montaigut - la Celte - Ceilloux - Celles-sur-Durolle - la Cellette - Ceysnat - Chabreloche - Chadeleuf - Chalus - Chambaron-sur-Morge Chambon-sur-Dolore - Chambon-sur-Lac - Chaméane - Champagnat-le-Jeune - Champeix • Champétières - Champs Chanat-la-Mouteyre - Chanonat - Chapdes-Beaufort - la Chapelle-Agnon - la Chapelle-Marcousse - la Chapelle-surUsson - Chappes - Chaptuzat - Charbonnier-les-Mines - Charbonnières-les-Varennes - Charbonnières-les-Vieilles -Charensat - Charnat - Chas - Chassagne - Chastreix • Châteauneuf-les-Bains - Château-sur-Cher - Châteldon – Châtel-Guyon - la Chaulme - Chaumont-le-Bourg - Chauriat - Chavaroux - le Cheix - Chidrac - Cisternes-la-Forêt - Clémensat - Clerlande - Collanges - Combrailles - Combronde - Compains • Condat-en-Combraille • Condat-lès-Montboissier - Coirent - Coudes - Courgoul - Cournols - Courpière - te Crest - Crevant-Laveine - Cros - la Crouzille - Culhat – Cunlhat - Dauzat-sur-Vodable - Davayat - Domaize - Doranges - Dorat - Dore-l'Église - Durmignat - Échandelys – Effiat - Égliseneuve-d'Entraigues - Égliseneuve-des-Liards - Égliseneuve-près-Billom - Églisolles - Ennezat – Entraigues - Enval - Escoutoux - Espinasse - Espinhal - Espirat - Estandeuil - Esteil - Fayet-le-Château - Fayet-Ronaye – Fernoël - - la Forie - Fournols - Gelles - Giat - Gignat - Gimeaux - Glaine-Montaigut - la Godivelle - la Coutelle – Gouttières - Grandeyrolles - Grandrif - Grandval - Herment - Heume-l'Église - Isserteaux - Issoire - Job - Joze - Joserand Jumeaux - Labessette - Lachaux - Lamontgie - Landogne - Lapeyrouse - Laps - Laqueuille - Larodde - Lastic la Tour-d'Auvergne - Lempty - Lezoux - Limons - Lisseuil - Loubeyrat - Ludesse - Lussat - Luzillat – Madriat - Malauzat - Malintrat - Manglieu - Manzat - Marat - Marcillat - Mareugheol - Maringues Marsac-en-Livradois - Marsat les Martres-d'Artière - les Martres-de-Veyre - Martres-sur-Morge - Mauzun - Mayres - Mazaye - Mazoires – Medeyrolles - Meilhaud - Menat - Ménétréol - Messeix - Mirefleurs - Miremont - Moissat - te Monestier - la Monnerie-le•Montel - Mons - Montaigut - Montaigut-le-Blanc - Montcel - Mont-Dore - Montel-de-Gelat - Montfermy – Montmorin - Montpensier - Montpeyroux - Moriat - Moureuille - Mozac - Murat-le-Quaire - Murs-sur-Allier – Murol - Nébouzat -Néronde-sur-Dore - Neschers - Neuf-Église - Neuville - Noalhat - Nonette-Orsonnette - Novacelles – Olby - Olliergues - Olloix - Olmet - Orbeil - Orcet - Orcival - Orléat - Palladuc - Pardines - Parent - Parentignat – Pasières - Pérignat-sur-Allier - Perpezat - Perrier - Peschadoires - Peslières - Pessat-Villeneuve - Picherande - Pignols Pionsat - Plauzat - Pontaumur - Pontgibaud - Pouzol - les Pradeaux - Prompsat - Prondines - Pulvérières Puy-Guillaume - Puy-Saint-Gulmier - le Quartier - Queuille - Randan - Ravet - Reignat - la Renaudie – Rentières - Ris - la Roche•Blanche - Roche-Charles-la-Mayrand - Roche-d'Agoux - Rochefort-Montagne - la Roche-Noire - Saillant - Sainte-Agathe - Saint-Agoulin - Saint-Alyre-d'Arlanc - Saint-Alyre-ès-Montagne - Saint-Amant-Roche-Savine Saint-Amant-Tallende - Saint-André-le-Coq - Saint-Angel - Saint-Anthème - Saint-Avit • Saint-Babel - Saint-Beauzire - Saint-Bonnet-le-Bourg - Saint-Bonnet-le-Chastel • Saint-Bonnet-lès-Allier - Saint-Bonnet-près-Orcival - Saint-Bonnet-près-Riom - Sainte-Catherine - Sainte-Christine - Saint-Cirgues-sur-Couze - Saint-Clément-de-Valorgue - Saint-Clément-de-Régnat - Saint-Denis-Combarnazat - Saint-Dier-d'Auvergne - Saint-Diéry - Saint-Donat - Saint-Éloy-la-Glacière - Saint-Éloy-les-Mines (les écarts) - Saint-Étienne-des-Champs - Saint-Étienne-sur-Usson - Saint-Ferréol-des-Côtes - Saint-Floret - Saint-Flour - Saint-Gal-sur-Sioule - Saint-Genès-Champespe - Saint-Genès-du-Retz - Saint-Genès-la-Tourette - Saint-Georges-de-Mons - Saint-Georges-sur-Allier - Saint-Germain-près-Herment - Saint-Germain-Lembron - Saint-Germain-l'Herm - Saint-Gervais-d'Auvergne - Saint-Gervais-sous-Meymont - Saint-Gervazy - Saint-Hérent - Saint-Hilaire-la-Croix - Saint-Hilaire-les-Monges - Saint-Hilaire - Saint-Ignat - Saint-Jacques-d'Ambur - Saint-Jean-d'Heurs - Saint-Jean-des-Ollières - Saint-Jean-en-Val - Saint-Jean-Saint-Gervais - Saint-Julien-de-Coppel - Saint-Julien-la-Geneste - Saint-Julien-Puy-Lavèze - Saint-Just Saint-Laure - Saint-Maigner - Saint-Martin-des-Olmes - Saint-Martin-des-Plains - Saint-Martin-d'Ollières Saint-Maurice-près-Pionsat - Saint-Maurice - Saint-Myon - Saint-Nectaire - Saint-Ours - Saint-Pardoux Saint-Pierre-Colamine - Saint-Pierre-la-Bourlhonne - Saint-Pierre-le-Chastel - Saint-Pierre-Roche - Saint-Priest-Bramefant - Saint-Priest-des-Champs - Saint-Quentin-sur-Sauxillanges - Saint-Quintin-sur-Sioule - Saint-Rémy-de-Blot - Saint-Rémy-de-Chargnat - Saint-Rémy-sur-Durolle - Saint-Romain - Saint-Sandoux – Saint-Saturnin - Saint-Sauves-d'Auvergne - Saint-Sauveur-la-Sagne - Saint-Sulpice - Saint-Sylvestre-Pragoulin - Saint-Victor-ta•Rivière - Saint-Victor-Montvianeix • Saint-Vincent • Saint-Yvoine - Sallèdes – Sardon - Saulzet-le-Froid - Sauret-Besserve - Saurier - Sauvagnat - Sauvagnat-Sainte-Marthe - Sauvessanges - la Sauvetat - Sauviat - Sauxillanges - Savennes - Sayat - Sermentizon - Servant - Seychalles - Singles - Solignat - Sugères – Surat - Tallende - Tauves - Teilhède - Teilhet - Ternant-les-Eaux - Thiolières - Thuret - Tortebeisse - Tours-sur-Meymont - Tourzel-Ronzières - Tralaigues - Trémouille-Saint-Loup - Trézioux - Usson - Valbeleix – Valcivières - Valz-sous-Châteauneuf • Varennes-sur-Morge - Varennes-sur-Usson - Vassel - Vensat - Vergheas - Le Vernetchaméane - le Vernet-Sainte-Marguerite - Verneugheol - Vernines - Verrières - Vertaizon - Vertolaye - Veyre-Monton - - Vichel • Vic-le-Comte - Villeneuve - Villeneuve-les-Cerfs - Villosanges - Vinzelles - Virlet - Viscomtat – Vitrac - Viverols • Vodable - Voingt • Vodable-Montagne - Vodable-Ville - Volvic - Youx - Yronde-et-Buron - Yssac-la-Tourette.

2.1.2 : EPCI à FP : 1 métropole

Clermont Auvergne Métropole se substitue aux communes qui avaient transféré la compétence éclairage public au SIEG du Puy-de-Dôme sur les espaces voiries au titre de la « VOIRIE - ESPACE PUBLIC » de la métropole.

2.2. Collectivités non adhérentes à la compétence obligatoire

2.2.1 : EPCI à FP : 11 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération

Agglo Pays d'Issoire - Ambert Livradois Forez - Billom Communauté - Chavanon Combrailles et Volcans - Combrailles Sioule et Morge - Cté de Cnes du Massif du Sancy - Cté de Cnes du Pays de Saint-Éloy Dômes Sancy Artense - Entre Dore et Allier - Mond' Arvene Communauté - Plaine Limagne - Riom Limagne et Volcans - Thiers Dore et Montagne.

2.2.2 : EPCI : 4 syndicats intercommunaux

SIRB Fades-Besserve - SI de Chadieu - SIVOM Couze-Pavin - SIVOM de la Région de Saint-Amant-Tallende / Saint-Saturnin.

2.2.3 : Communes de Clermont Auvergne Métropole

En dehors des espaces visés par la « VOIRIE - ESPACE PUBLIC » de Clermont Auvergne Métropole : c'est-à-dire les parcs, squares et jardins, les aires de stationnement et sportives, les campings municipaux, les illuminations festives de fin d'année, etc., les communes composant la métropole conservent l'exercice de la compétence éclairage public. À ce titre, 19 communes avaient opté pour le transfert de cette compétence au SIEG du Puy-de-Dôme. Elles sont regroupées dans un secteur intercommunal d'éclairage public regroupant les 19 communes.

Secteur d'Éclairage Urbain : 19 communes

Aubière - Aulnat - Beaumont - Blanzat - Cébazat - Le Cendre - Ceyrat - Châteaugay - Cournon-d'Auvergne Durtol - Gerzat - Lempdes - Nohanent - Orcines - Pérignat-lès-Sarliève - Pont-du-Château – Romagnat – Royat - Saint-Genès-Champanelle.

3. Adhérents à la compétence gaz

- . Sans

4. Adhérents à la compétence IRVE

4.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire

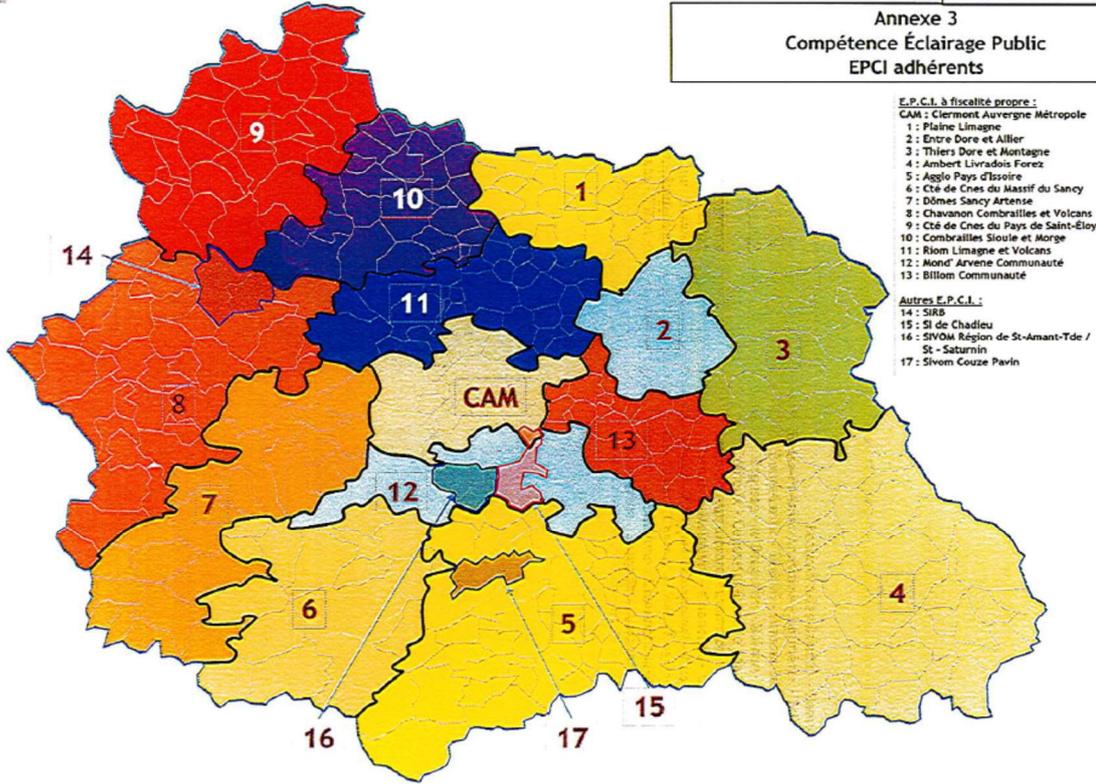
4.1.1. EPCI à FP : 1 métropole

Clermont Auvergne Métropole

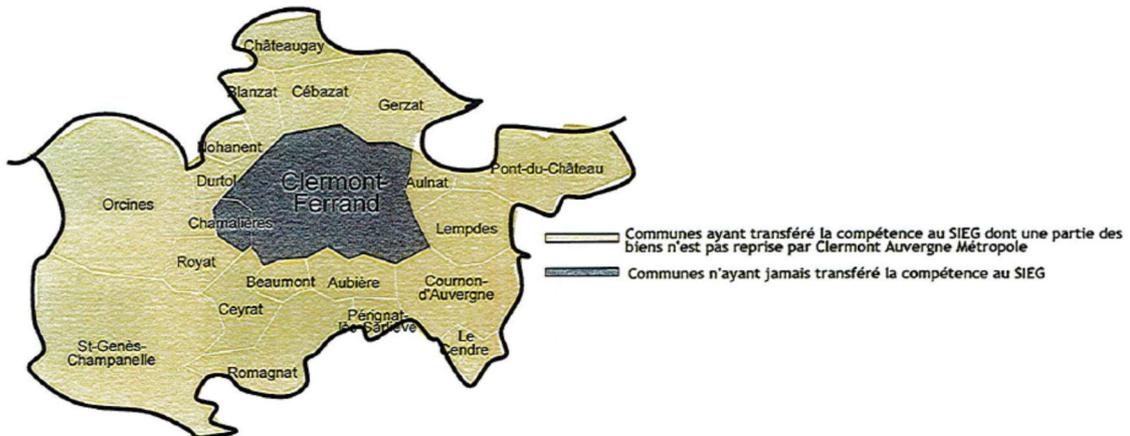
4.1.2. Communes : 48 communes

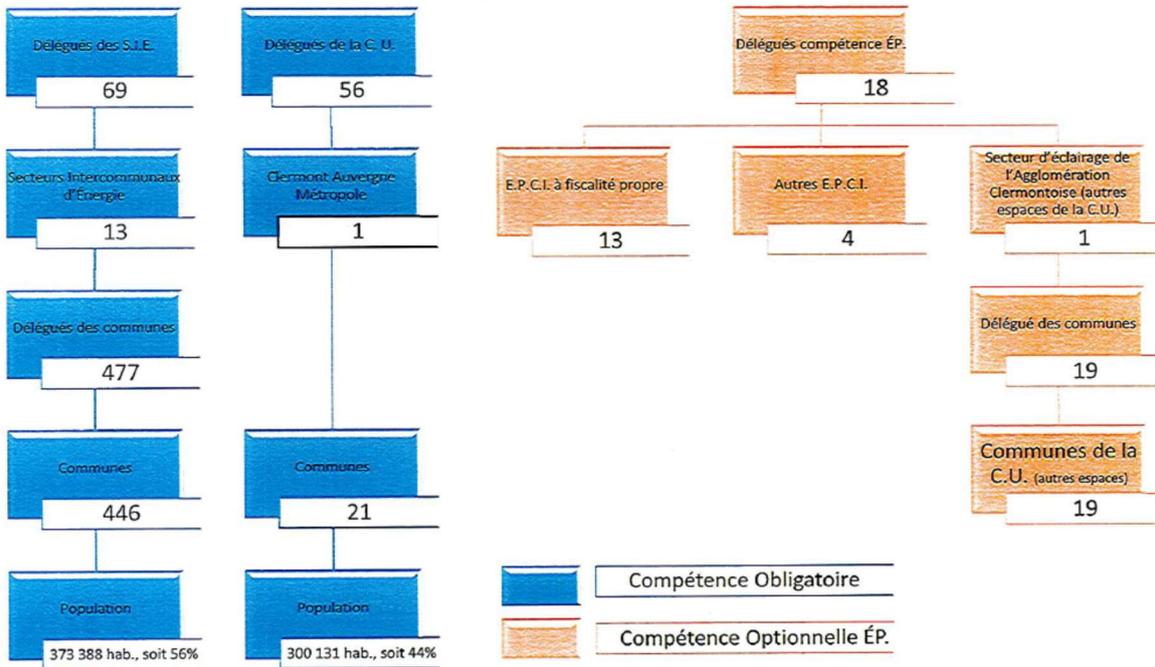
Aigueperse • Authezat - Aydat - Besse-et-Saint-Anastaise - Billom - Bromont-Lamothe - Brousse - Celles-sur-Durolle Combronde - Courpière - Crouzille (La) • Culhat - Dore•l'Église • Égliseneuve•dEntraigues - Espinchat - Giat - Godivelle (La) - La Tour-d'Auvergne - Lastic - Mazaye • Monnerie.le-Montel (La) - Mont-Dore – Murol - Neuville - Pérignat-sur-Allier - Pionsat - Puy-Guillaume - Saint-Anthème – Saint-Clément-de-Régnat - Saint-Éloy-les-Mines • Saint-Étienne-des-Champs • Saint-Genès-du-Retz - Saint-Georges-de-Mons - Saint-Germain-près-Herment - Saint-Gervais d'Auvergne - Saint-Gervais-sous-Meymont - Saint-Hilaire-la-Croix - Saint-Julien-Puy-Lavèze - Saint-Rémy-sur-Durolle - Sallèdes – Sauvagnat - Servant - Tauves - Thiers - Tralaigues • Vic-le-Comte - Vollore-Ville – Youx.

Annexe 3
Compétence Éclairage Public
EPCI adhérents



Annexe 4
Compétence Éclairage Public
Secteur d'Éclairage Urbain





ANNEXE 5 ter
Délégué des secteurs au Comité Syndical

Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2021
Source : Insee, Recensement de la population 2021

Nom du Secteur	N° de SIE	Nb cnes	Pop. du SIE	Nb de délégués communaux du secteur	Nb de délégués du secteur au SIEG
AIGUEPERSE	1	25	21550	26	4
LEZOUX	2	14	19392	16	4
THIERS	3	30	38126	35	7
AMBERT	4	58	28350	60	5
ISSOIRE	5	88	58023	94	10
MONT-DORE	6	19	9819	19	2
ROCHEFORT-MONTAGNE	7	26	12755	26	3
PONTAUMUR	8	36	13128	36	3
ST-ELOY-LES-MINES	9	34	16137	35	3
MANZAT	10	29	19545	29	4
RIGM	11	31	68807	41	12
VEYRE-MONTON	12	28	41514	32	7
BILLOM	13	25	26242	28	5
TOTAL SECTEURS		443	373388	477	69
CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE	CAM	21	300131	0	56
TOTAL DE DELEGUE AU SIEG 63 POUR LA COMPETENCE OBLIGATOIRE					125

55%
45%

Serge à GUILLAUME Stéphane, VIAL Christophe à
GOUTTEBEL Sébastien

Secrétaire de séance : Evelyne BRUN

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE PUY-DE-DOME - SIEG

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme a été créé par arrêté préfectoral du 14 mars 1947, modifié les 17 juin 1947, 21 juin 1949, 10 mars 1953, 21 avril 2005, 21 décembre 2005, 21 décembre 2007, 18 décembre 2008, 22 mars 2010, 20 janvier 2011, 9 mai 2011, 16 novembre 2012, 11 décembre 2012 et 27 septembre 2013 et 25 mars 2017.

La modification des statuts proposée ci-dessous fait suite à la délibération du 25 mars 2017 validant le terme « territoire d'énergie Puy-de-Dôme » en lieu et place de Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme.

Il s'avère indispensable de modifier les statuts du Syndicat afin que le nom territoire d'énergie Puy-de-Dôme soit acté de façon institutionnelle.

La modification desdits statuts porte également :

- sur la prise en compte de la fusion de certaines communes dans les Secteurs Intercommunaux d'Énergie (article 1 de l'annexe 1)
- la modification du nom de certains Secteur Intercommunaux d'Énergie
- L'intégration des adhérents à la compétence IRVE à l'article 4 de l'annexe 1.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale décide :

- De valider la modification des statuts tel que présentés en annexe.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,
Sébastien GOUTTEBEL



Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif au transport scolaire vers la piscine Béatrice HESS située à Riom

Les acheteurs ont la possibilité de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou permanents. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Un groupement de commandes peut être mis en œuvre pour les besoins propres de chaque membre concernant le transport scolaire vers la piscine Béatrice HESS située à Riom.

Seront membres des groupements, les communes ayant manifesté leur intérêt pour l'adhésion au groupement de commandes.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21-1,

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres,

Considérant que la commune de Chambaron sur Morge interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement,

Considérant que la procédure retenue sera la procédure adaptée, et qu'à ce titre, il n'est pas nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres en vue de l'attribution du marché,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'assurer l'exécution du marché lui incombant, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché,

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention, les communes ayant manifesté leur intérêt pour le groupement,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement,
- d'accepter que la commune de Chambaron sur Morge soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Le marché objet du présent groupement a pour objet le transport des élèves vers la piscine de Riom.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet. Le groupement prend fin au terme de la procédure, après notification du marché.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Commune de Chambaron sur Morge.

Le siège du coordonnateur est situé :

3 place de la résistance

CELLULE

63200 Chambaron sur Morge

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du code de la commande publique.

Il sera chargé à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et de désigner l'attributaire.

Le coordonnateur sera chargé de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Il assurera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants jusqu'à la notification du marché.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur sera en charge de la signature du marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire. Elle pourra, le cas échéant, se prononcer sur la régularité des offres.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune de Chambaron sur Morge
- Commune de Chanat-la-Mouteyre
- Commune de Chappes
- Commune de Charbonnières-les-Varennnes
- Commune de Clerlande
- Commune d'Ennezat
- Commune d'Entraigues
- Commune d'Enval
- Commune du Cheix sur Morge
- Commune de Lussat
- Commune de Malauzat
- Commune de Malintrat
- Commune des Martres d'Artière
- Commune des Martres sur Morge
- Commune de Ménérol
- Commune de Pessat-Villeneuve
- Commune de Saint-Beauzire
- Commune de Saint-Ignat
- Commune de Saint-Ours-les-Roches
- Commune de Sayat
- Commune de Volvic

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
- Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché

G - Organe de décision

La procédure retenue étant une procédure adaptée, il n'est pas constitué de commission pour l'attribution du marché.

H - Frais de gestion du groupement

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant sont supportés par le coordonnateur.

I - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

J - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

K - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

6 cours Sablon

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Fait à _____ ,

Le _____ ,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de Chambaron sur Morge			
Commune de Chanat-la-Mouteyre			
Commune de Chappes			
Commune de Charbonnières-les-Varennnes			
Commune de Clerlande			
Commune d'Ennezat			
Commune d'Entraigues			
Commune d'Enval			
Commune du Cheix sur Morge			
Commune de Lussat			
Commune de Malauzat			
Commune de Malintrat			

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune des Martres d'Artière			
Commune des Martres sur Morge			
Commune de Ménérol			
Commune de Pessat-Villeneuve			
Commune de Saint-Beauzire			
Commune de Saint-Ignat			
Commune de Saint-Ours-les-Roches			
Commune de Sayat			
Commune de Volvic			

Annexe relative aux besoins

Membre	Montant estimatif annuel en €HT
Commune de Chambaron-Sur- Morge	900
Commune de Chanat-la-Mouteyre	450
Commune de Chappes	900
Commune de Charbonnières-les-Varennnes	1 100
Commune du Cheix sur Morge	450
Commune de Clerlande	450
Commune d'Ennezat	500
Commune d'Entraigues	550
Commune d'Enval	450
Commune de Lussat	550
Commune de Malauzat	450
Commune de Malintrat	550
Commune des Martres d'Artière	600
Commune des Martres sur Morge	450
Commune de Ménérol	450
Commune de Pessat-Villeneuve	450
Commune de Saint-Beauzire	450
Commune de Saint-Ignat	500
Commune de Saint-Ours-les-Roches	550
Commune de Sayat	1000
Commune de Volvic	1800
TOTAL	13550

Objet : Répartition du produit de la vente des concessions funéraires

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 6 Décembre 1843, prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, les communes sont donc libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 29 Septembre 2000 relative à la répartition du produit des concessions funéraires qui décidait d'attribuer ce produit pour 2/3 à la commune et 1/3 au CCAS.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'annuler la délibération du 29 Septembre 2000 ;
- d'affecter l'intégralité du produit de la vente des concessions funéraires au profit du budget communal, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Objet : Régie de recettes - Fêtes et cérémonies - Festival Les Automnales – 22 Octobre 2021

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 25 juin 2015 relative à la création de la régie de recettes « Fêtes et cérémonies » afin de pouvoir procéder à l'encaissement des droits d'entrées aux spectacles. Dans le cadre du festival « Les Automnales », il est nécessaire de délibérer pour l'encaissement de ces droits.

Il signale que les recettes sont encaissées suivant les modes de paiement suivants :

- Chèques établis à l'ordre du Trésor Public
- Espèces

Les tarifs convenus entre l'organisateur départemental et la Commune d'Ennezat sont les suivants :

- Tarif plein : 10 euros
- Tarif réduit : 6 euros
- Exonération pour les enfants de moins de 8 ans

L'organisateur départemental fournit à la Commune d'Ennezat 7 carnets à souches numérotés et répartis de la façon suivante :

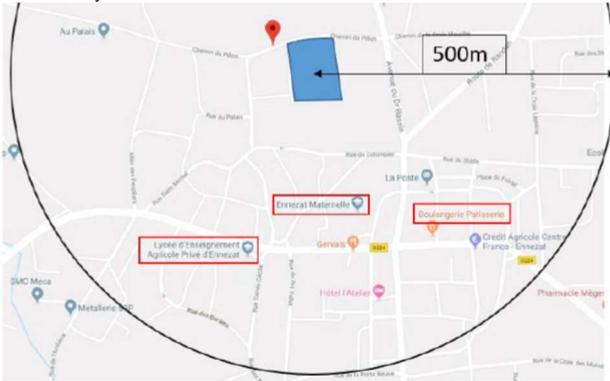
- 4 carnets de 50 places (tarif plein) n°000001 à 0000200
- 2 carnets de 50 places (tarif réduit) n°000001 à 000100
- 1 carnet de 50 places (exonération) n°000001 à 000050

DELEGUE tous pouvoirs à M. Le Maire pour signer tous les documents liés au dossier.

■ **Finances**

Chemin du Pillon – ENNEZAT – « Clos Colombier »
 Achat en VEFA de 6 logements (PLUS/PLAI) auprès de HESTIALIS

6 logements VEFA
 4 PLUS / 2 PLAI



Acquisition en VEFA de 6 logements à HESTIALIS.

1 T5 et 5 T4 (4 PLUS et 2 PLAI) avec 6 jardins, 5 Carports et 1 garage).

L'ensemble est dans un nouveau lotissement d'environ 30 maisons.

A moins de 500 m :

- Du centre ville (boulangerie, poste, banque...)
- De la maternelle
- Du Lycée Agricole



Caractéristiques:

- 6 logements individuels
- Chauffage individuelle gaz et panneau solaire
- RT2012
- Jardins
- Stationnement sous carports ou garage

Calendrier Prévisionnel:

- Début travaux S1- 2020
- Livraison: S1 - 2022

Financement	Typologie	Logements Adaptés
4 PLUS	4 T4	4
2 PLAI	1 T4 1 T5	2

VEFA HESTIALIS – Clos Colombier
 Chemin du Pillon, ENNEZAT



Objet : Garantie d'emprunt auprès de la CDC – Acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 6 logements – Parc social public – Chemin du Pillon

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par M. le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 126462 en annexe signé entre : Assemblia ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : l'assemblée délibérante d'Ennezat (63720) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 879 068,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 126462 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : Garantie d'emprunt auprès de l'ALS – Acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 6 logements – Parc social public – Chemin du Pillon

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par M. le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la convention de prêt avec réservations locatives N° 1041751-PLUS-1041754-PLAI en annexe signée entre : Assemblia ci-après l'emprunteur, et Action Logement Services,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : l'assemblée délibérante d'Ennezat (63720) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 36 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la convention de prêt avec réservations locatives N° 1041751-PLUS-1041754-PLAI constituée de 2 lignes du prêt.

Ladite convention de prêt avec réservations locatives est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de la convention de prêt et jusqu'au complet remboursement du prêt et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

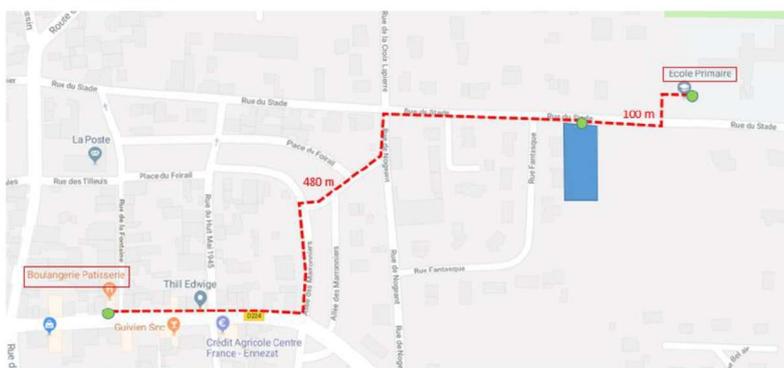
Article 3 : le Conseil Municipal :

- s'engage pendant toute la durée de la convention de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- autorise Monsieur le Maire à intervenir à la convention de prêt qui sera passée entre Action Logement Services et l'emprunteur ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rue du Stade – ENNEZAT

Achat en VEFA de 7 logements (PLUS/PLAI) auprès de HESTIALIS

7 logements VEFA
5 PLUS / 2 PLAI



Acquisition en VEFA de 7 logements à HESTIALIS.
2 T2, 2 T3 et 3 T4 (5 PLUS et 2 PLAI) avec 5 jardins, 3 Carports.

L'ensemble est dans un nouveau lotissement d'environ 30 maisons.

A moins de 500 m :

- Du centre ville (boulangerie, poste, banque...)
- De l'école Primaire



Financement	Typologie	Logements Adaptés
5 PLUS	1 T2 1 T3 3 T4	4
2 PLAI	1 T2 1 T3	1

Caractéristiques:

- 7 logements (4 intermédiaires, 3 individuels)
- Chauffage individuel gaz et panneau solaire
- RT2012
- Jardins ou Terrasse (T2)
- Stationnement sous carports ou places de parking

Calendrier Prévisionnel:

- Début travaux S1- 2020
- Livraison: S1 - 2022

VEFA HESTIALIS Rue du Stade, ENNEZAT



Objet : Garantie d'emprunt auprès de la CDC – Acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 7 logements – Parc social public – Rue du Stade

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par M. le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 119760 en annexe signé entre : Assemblia ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : l'assemblée délibérante d'Ennezat (63720) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 832 226,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 119760 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Objet : Garantie d'emprunt auprès de l'ALS – Acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 7 logements – Parc social public – Rue du Stade

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par M. le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la convention de prêt avec réservations locatives N° 1041763-PLUS-1041766-PLAI en annexe signée entre : Assemblia ci-après l'emprunteur, et Action Logement Services,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : l'assemblée délibérante d'Ennezat (63720) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 36 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la convention de prêt avec réservations locatives N° 1041763-PLUS-1041766-PLAI constituée de 2 lignes du prêt.

Ladite convention de prêt avec réservations locatives est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de la convention de prêt et jusqu'au complet remboursement du prêt et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Conseil Municipal :

- s'engage pendant toute la durée de la convention de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- autorise Monsieur le Maire à intervenir à la convention de prêt qui sera passée entre Action Logement Services et l'emprunteur ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Décision modificative – DM n°2 – Virements de crédits

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 739223 : FPIC Fonds national de péréquat°		184.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		184.00 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	184.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	184.00 €	

Objet : Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 abstention :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60 % de la valeur foncière de son bien, et donc exonéré à hauteur de 40 %.

■ Travaux

Objet : Eclairage Public Rue du Stade suite aménagement BT

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet suivant :

Eclairage Public Rue du Stade suite aménagement BT

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme auquel la commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspond aux conditions économiques actuelles et s'élève à **55 000,00 € HT**.

Conformément aux décisions prises par son comité, le S.I.E.G. peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant hors taxes et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50% de ce montant, soit : **27 500,00 €**.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Monsieur Le Maire précise que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le S.I.E.G., par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1 - d'approuver l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par M. Le Maire ;
- 2 - de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme ;
- 3 - de fixer la subvention de la commune au financement des dépenses à **27 500,00 €** et d'autoriser M. Le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif dans la caisse du receveur du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme ;
- 4 - de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

Objet : Eclairage cours de tennis intérieurs et extérieurs

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet suivant :

Eclairage cours de tennis intérieurs et extérieurs

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme auquel la commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspond aux conditions économiques actuelles et s'élève à **58 000,00 € HT**.

Conformément aux décisions prises par son comité, le S.I.E.G. peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant hors taxes et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50% de ce montant, soit : **29 007,68 €**.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Monsieur Le Maire précise que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le S.I.E.G., par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1 - d'approuver l'avant-projet des travaux d'éclairage présenté par M. Le Maire ;
 - 2 - de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme ;
 - 3 - de fixer la subvention de la commune au financement des dépenses à **29 007,68 €** et d'autoriser M. Le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif dans la caisse du receveur du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme ;
 - 4 - de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.
-

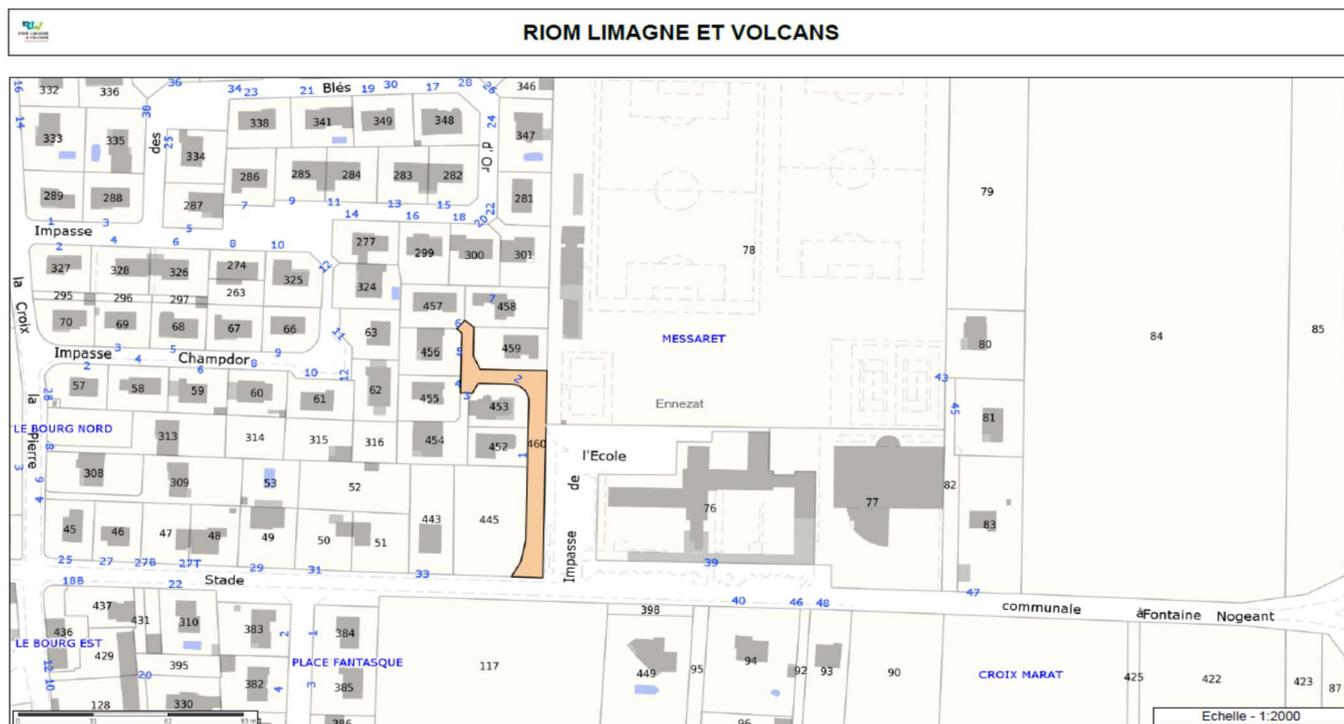
■ Urbanisme

Objet : Rétrocession de la voirie et des espaces verts « Lotissement du Messaret »

Monsieur Le Maire fait savoir au Conseil municipal que les propriétaires des parcelles situées dans le « Lotissement du Messaret » se proposent de rétrocéder la voirie et les espaces verts du dit lotissement (parcelle AB 460) à la commune d'Ennezat, en vue de son intégration dans le domaine public communal, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la rétrocession de la voirie et des espaces verts du « Lotissement du Messaret » (parcelle AB 460) à la commune, en vue de son intégration dans le domaine public communal, à titre gratuit ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires en vue de réaliser cette opération.



■ Personnel

Objet : Contrat d'apprentissage

M. le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
 CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide le recours aux contrats d'apprentissage,
- décide de conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Services Techniques	1	BPA Aménagements paysagers	2 ans

Rapport des Commissions et Syndicats

Commissions

Commission Vie Scolaire (Fabrice SOULIER)

1. Point sur la rentrée

La rentrée scolaire s'est déroulée dans un contexte particulier avec la mise en place d'un protocole sanitaire de niveau 2.

COVID-19				
ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022				
PROTOCOLE ET CADRE DE FONCTIONNEMENT				
Le passage d'un scénario à un autre est arrêté en fonction du contexte sanitaire général apprécié par territoire et au vu de l'avis des autorités de santé.				
	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Doctrine d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Hybridation au lycée selon le contexte local 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Hybridation pour les élèves de 4^e et 3^e avec Jauge à 50 % • Hybridation au lycée avec Jauge à 50 %
Protocole sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter du collège (droit commun en extérieur) • Limitation des regroupements importants • Désinfection des surfaces fréquemment touchées une fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur) • Limitation du brassage par niveau obligatoire • Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas
Activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de restriction à l'exercice des activités physiques et sportives (APS) 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur. En intérieur, absence de sports de contact et distanciation adaptée selon la pratique sportive 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur pour les activités de basse intensité compatible avec le port du masque et les règles de distanciation 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation de 2 mètres
Protocole de contact-tracing	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas et poursuite des apprentissages à distance • Collèges et lycées : <ul style="list-style-type: none"> - les élèves contact à risque sans vaccination complète poursuivent pendant 7 jours leurs apprentissages à distance - les élèves contact à risque justifiant d'une vaccination complète poursuivent les cours en présentiel 			

2. Effectifs 2021 /2022

MATERNELLE 94 élèves :

Mme Dauphin (24 PS)
Mme Varenne Paquet (23 : 10 PS / 13 MS)
Mme Vidal (24 : 6 MS / 18 GS)
Mme Planche (23 GS)

ELEMENTAIRE 190 élèves :

Mme Couty (21 CP)
Mme Boual (21 CP)
Mme Lambinet (26 CE1)
Mme Smith (24 : 11 CE1 / 13 CE2)
Mme Marazzato (24 : 18 CE2 / 6 CM1)
Mme Rappe (26 CM1)
Mme Bourlon (22 : 11 CM1 / 11 CM2)
Mme Soulhat (26 CM2)

Pour la prochaine rentrée scolaire, 2022/2023, il y aura autant de GS qui intégreront le CP, que de CM2 qui rentreront en 6^e.

3. Périscolaire

Les horaires restent inchangés sauf la garderie du soir qui se termine à **18h15**.

 Ecole Maternelle	 Ecole Primaire
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h15 à 8h20 de 17h00 à 18h15	Lundi, mardi, jeudi et vendredi * de 7h15 à 8h35 * de 18h00 à 18h15 après l'étude surveillée. Etude surveillée de 17h00 à 18h00
Tarif : 2,00 € par jour	Tarif : 2,00 € par jour
de 16h15 à 17h00 (garderie gratuite)	de 16h30 à 17h00 (garderie gratuite)

Effectifs 2021-2022

	<i>Maternelle</i>	<i>Élémentaire</i>
<i>Garderie matin</i>	<i>25 (élèves)</i>	<i>45 (élèves)</i>
<i>Cantine</i>	<i>65 (élèves)</i>	<i>145 (élèves)</i>
<i>Garderie / étude</i>	<i>25 (élèves)</i>	<i>35 (élèves)</i>
<i>Garderie du soir (18h – 18h15)</i>	<i>2 (élèves)</i>	<i>4 (élèves)</i>

4. Cantine

La société API organise un cocktail animation le 1^{er} octobre 2021 dans le self de la cantine de l'école élémentaire. Le but de cette animation est de faire connaître notre partenaire auprès des parents avec une présentation de la société, la prestation proposée, présentation des éléments suivants : menus, producteur, animations, etc.

Nous avons procédé à la réparation de la sauteuse principale (changement d'une rampe de chauffage), le coût est d'environ 960 euros. Nous avons déjà remplacé une rampe il y a deux ans et nous avons de plus en plus de difficultés à trouver des pièces détachées sur cette sauteuse. L'année prochaine, il faudra faire un point général sur les différents modules de la cuisine car nous avons du matériel qui fonctionne plus ou moins bien et certains modules sont vétustes. Pour exemple, le coût d'une sauteuse neuve est de 8000 euros minimum et reconditionnée 4000 euros.

En début d'année nous avons eu un souci de quantité de nourriture distribuée à l'école maternelle. Ce problème a été résolu rapidement. Nous avons rencontré le responsable de secteur et lui avons fait part de ce dysfonctionnement qui, espérons-le, ne se renouvellera pas. Nous serons extrêmement attentifs à cette situation.

5. Personnel

Pour cette rentrée, nous avons procédé à un changement majeur au sein de nos effectifs. Un agent de l'école maternelle a intégré l'école élémentaire, un réaménagement qui pour l'instant convient parfaitement à l'agent.

Les horaires ont été légèrement modifiés suite à la modification horaire de la garderie du soir. Nos agents qui font la garderie du soir (18h15) doivent faire face aux retards assez réguliers de certains parents. Il faudra peut-être envisager de faire payer des pénalités de retard... Un bilan de la fréquentation de cette garderie sera présenté aux représentants des parents d'élèves avant les vacances de Toussaint.

6. Projet

Cette année, nous souhaiterions mettre en place un projet en partenariat avec l'école élémentaire sur la décoration du transformateur Orange se trouvant derrière l'église. Prochainement, une demande d'autorisation auprès d'orange sera faite. Nous avons contacté le graphiste pour lui faire part de ce projet sur lequel il est d'accord. La directrice de l'école élémentaire est contente de participer à ce projet.

Commission Jeunesse (Emilie BALDISSERA)

Compte-rendu réunion du CMJ du 09 Septembre 2021 à 18h00

Secrétaire de séance : Coralie / Maitre du temps : Elsa / Référents Mairie : Emilie BALDISSERA – Fabrice SOULIER

Présents : Jules, Lilou, Elsa, Clotilde, Faustine, Coralie, Elliot / Absents : Noella (excusée), Mathéo, Elena

Recyclage : les trois participants seront récompensés (4 billets pour Parc XXX).

A l'occasion de la prochaine réunion du CMJ prévue le 7 Octobre prochain, les vainqueurs du recyclage, Maëva et Nathanaël RAMBAUD seront récompensés.

Le troisième prix est décerné à l'école élémentaire (un jeu de société sera offert en 2022).

Le CMJ a pour projet « long » le nettoyage de printemps 2022, avec pour enjeu, mobiliser un maximum de personnes.

Autres projets évoqués :

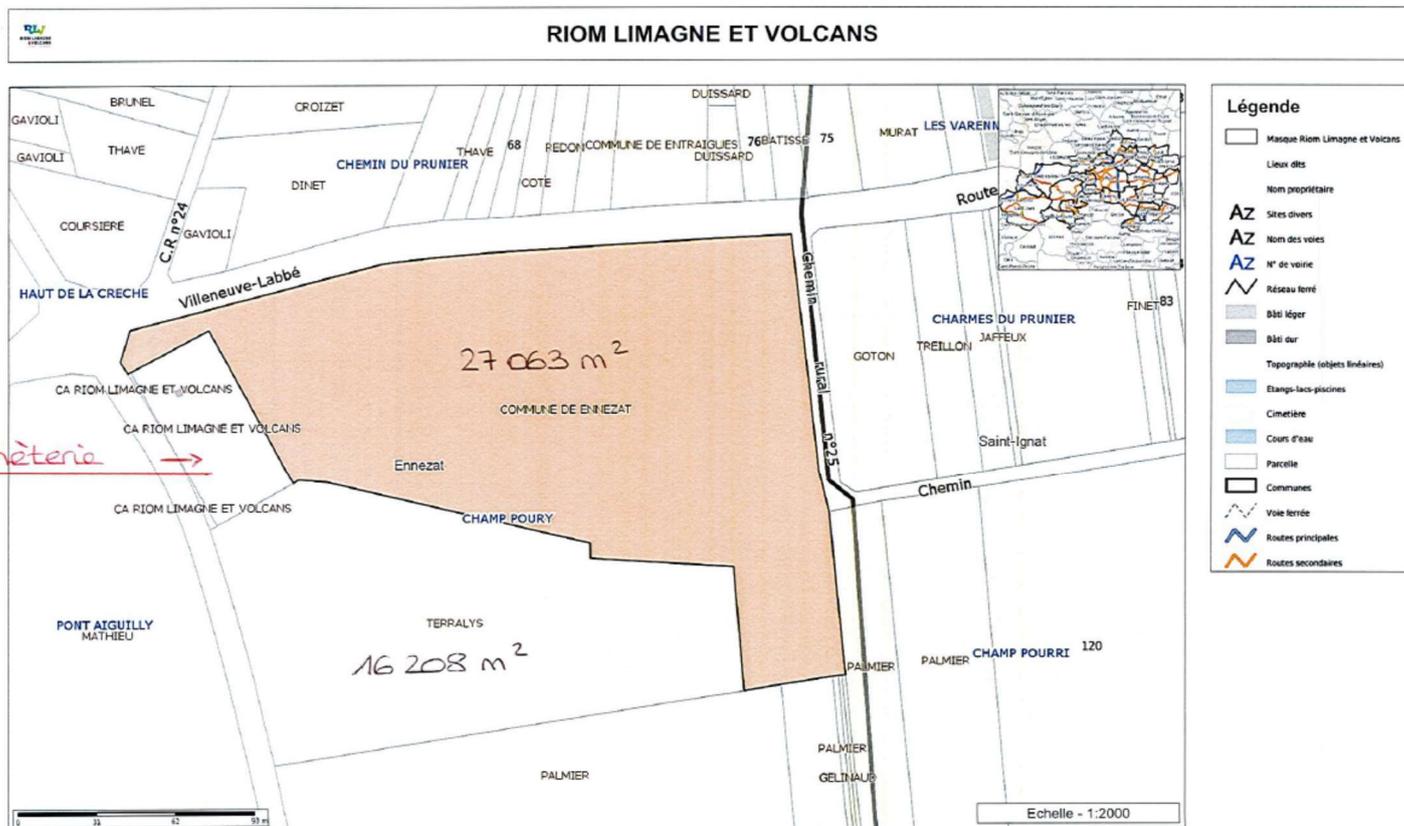
- arboretum, qui sera un projet très long, en collaboration avec les Jardins de la Motte ;

- boutique éphémère : l'idée serait de créer un local dédié (par exemple l'ancienne boulangerie) afin de mettre en exposition et/ou en vente des produits locaux (lave émaillée ou verrerie) ;

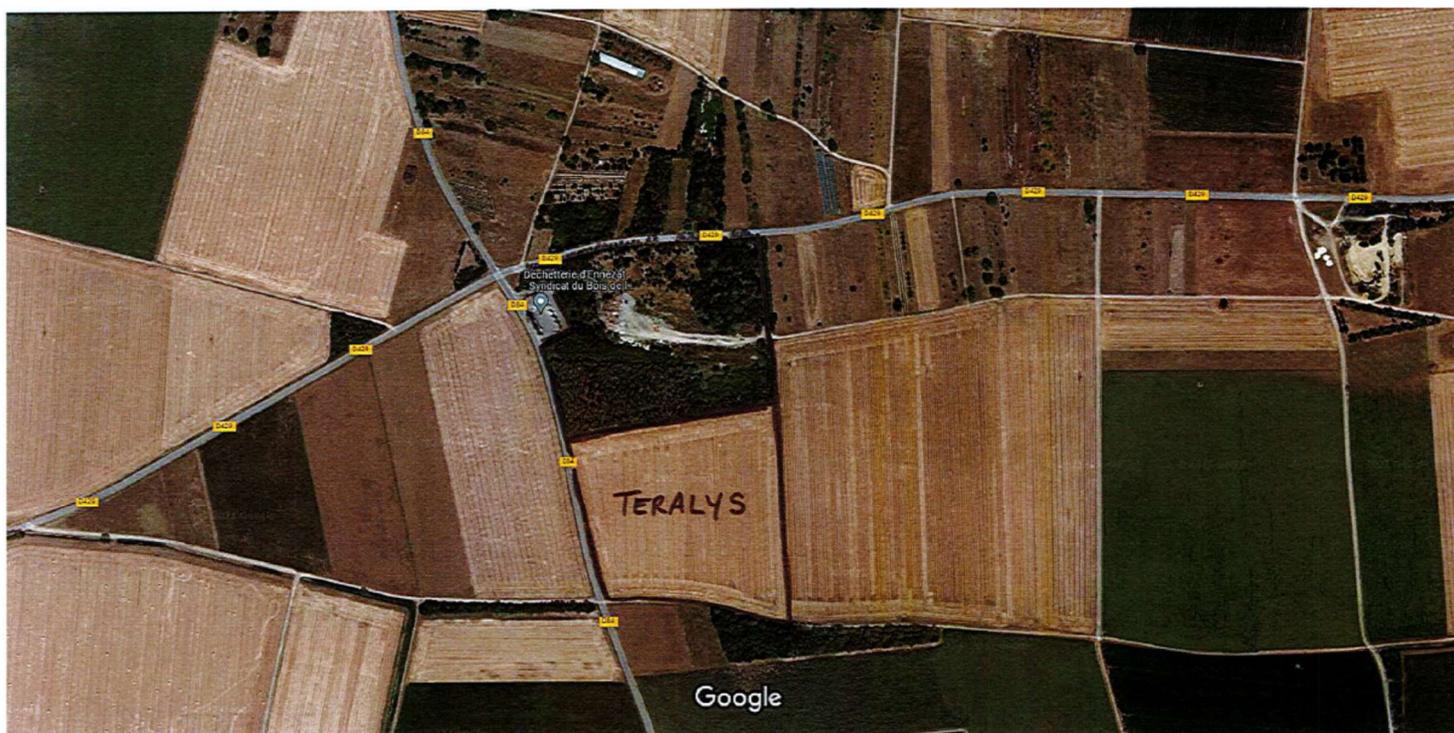
- animer des ateliers lors du Marché de Noël : atelier lecture, concours de la meilleure mousse au chocolat, fabrication de guirlandes en papier crépon, ateliers créatifs, confection de gâteaux pour la clôture des ateliers... Une réunion de travail spécifique est d'ores et déjà prévue le jeudi 23 septembre 2021 de 18h à 19h30.

Concernant la cérémonie du 11 novembre, le discours officiel de l'Etat sera lu, ainsi qu'une poésie.

Une étude est en cours pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le terrain de l'ancienne décharge (terrain d'une superficie de 27 063 m², appartenant à la commune). Afin d'agrandir ce projet, une réflexion est en cours avec le propriétaire du terrain (TERALYS), jouxtant celui de la commune, d'une superficie de 16 208 m². Après étude auprès d'ENEDIS, il a été confirmé à la commune que pour ce projet, il serait possible de diffuser l'électricité produite sur le transformateur situé vers la déchetterie (5 mégawatts maximum).



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Syndicats

Rive droite de la Morge (Régis DÉRUS)

Le 14 Septembre 2021 s'est réuni le syndicat de la Rive Droite de la Morge.

A l'ordre du jour : travaux d'entretien des fossés 2021/2022

Une estimation des travaux d'entretien des fossés a été dressée, et s'élève à 77 380,00 € HT.

Cette estimation concerne : 66,4 km de débroussaillage, 2,2 km de gros broyage, 9,8 km de curage et 90 m³ d'enrochements.

Au cours de cette réunion, 136 m supplémentaire de curage ont été obtenus pour la commune.

Suite à un appel d'offre, l'entreprise AES a été choisie afin d'effectuer ces travaux, pour un montant de 69 642,00 € HT, inférieur à l'estimation.

La maîtrise d'œuvre sera assurée par l'entreprise Geoval, pour un montant de 7 500,00 € HT.

Une demande de subvention a été adressée au Conseil Départemental.

Il est précisé que le syndicat est financé par les centimes syndicaux, présents sur la taxe foncière.

QUESTIONS DIVERSES

Saint-Michel

La Saint-Michel a attiré beaucoup de visiteurs et d'exposants pour la brocante mais peu de camelots. Il faut s'adapter avec cette évolution.

Le feu d'artifice a été apprécié de la population.

Transports urbains et scolaires « RLV »

La presse a relayé une mauvaise information. Nous avons un souci de 7h30 à 18h30 et de 16h30 à 17h30. Il est rappelé que les scolaires doivent prendre le bus scolaire qui leur ai dédié. Un enfant qui prend les transports en commun à 7h40 est obligatoirement en retard au collège ou au lycée.

L'accès est interdit aux scolaires pour laisser la place aux passagers (voir règlement intérieur).

RLV fait un sondage pour adapter les bus en fonction et mets des médiateurs.

Lotissement « Le Stade »

Le Lotissement « Le Stade » est presque terminé.

Courant novembre, Auvergne Habitat procédera à une attribution de logements, effective au 1^{er} trimestre 2022.

Sécurité

Un bloc béton va être installé devant le restaurant et la presse de la Place Etienne Clémentel Mardi 05 Octobre afin de sécuriser cet espace, et de rassurer les commerçants et les clients.

La place « arrêt minute » sera conservée.

Une réflexion est en cours afin de sécuriser le croisement entre la Rue des Ecoles et la Rue des Tilleuls.

De plus, Avenue du Docteur Bassin, des solutions sont en cours d'étude afin de réduire la vitesse qui reste excessive sur cette portion de route.

CMJ

Suite à la réunion du CMJ qui s'est tenue le 23 Septembre dernier, le CMJ a présenté un projet humanitaire avec l'Association « Des mots et des crayons », partagé avec Séverine PETIT.

Autre projet, la décoration du transformateur situé Avenue du Docteur Bassin qui devrait être réalisé pendant les vacances de février 2022, en partenariat avec Enedis.

Les membres du CMJ sont très actifs et ont beaucoup d'idées.

Dégradations

De plus en plus de dégradations ont lieu sur la commune, sous la halle notamment ou bien encore sur le terrain de pétanque de la Place Etienne Clémentel.

Marché

Une grande réflexion doit être mise en place afin de redynamiser le marché.

Scolaire recouvrement

Nous avons des retards de paiements pour les écoles (cantines, garderies, études). Des relances ont été faites, certains ont des soucis pour régler, nous les aiderons. Pour les autres, des sanctions vont être mise en place après les vacances de Toussaint.

Course cycliste 2023

Nous allons recevoir une course cycliste en juin 2023. Courses amateurs (juste en dessous du niveau des professionnels) de 4 étapes de l'Ardèche au Périgord. Nous aurons un départ un samedi matin.

« Les tepos du judo »

Cette association a créé un jeu. Nous organisons le dimanche 14 Novembre de 10h à 14h le lancement de leur projet. De nombreux athlètes de haut niveau seront présents pour faire la promotion jusqu'aux JO 2024 à travers le monde entier.

Appel d'offre école maternelle

L'appel d'offre est parti depuis aujourd'hui. La remise des offres est fixée au 20 Octobre 2021 à 12h00. La commission d'appels d'offres se réunira le lundi 25 Octobre 2021 à 9h en mairie.

Semaine économie d'énergie

Du 4 au 8 octobre, sur la place Etienne Clermentel, les compagnons bâtisseurs expliquent les enjeux pour l'environnement.

Conseil Départemental

Fabrice Magnet informe l'assemblée qu'en tant que conseiller départemental du canton, il a intégré les commissions culture, sports et collège du département.

**La séance est levée à 22h10.
Prochaine réunion du Conseil Municipal le Jeudi 21 Octobre 2021.**